



Société Anonyme au capital de 282.965.300 Dirhams
38, Boulevard Ain Ifrane, Lot Alamia, Sidi Moumen - Casablanca
R.C. Casablanca 347

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **DU 27 AVRIL 2020**

Les actionnaires de la Société des Boissons du Maroc sont convoqués à l'**Assemblée Générale Mixte** qui se tiendra au siège social de la Société le :

LUNDI 27 AVRIL 2020 À 15 HEURES

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En sa forme Extraordinaire :

- Extension de l'objet social ;
- Revue de la durée du mandat d'administrateurs ;
- Mise en harmonie des Statuts avec la loi 20-19 relative aux Sociétés Anonymes ;
- Refonte globale des Statuts.

En sa forme ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
Rapport général des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des états de synthèse de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des états de synthèse consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat ;
Fixation du dividende et de sa mise en paiement ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 56 et suivants de la loi 17-95 et approbation desdites conventions ;
- Mandat des Commissaires aux comptes ;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;
- Nomination d'Administrateurs indépendants ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A titre exceptionnel, compte tenu des mesures prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et des incertitudes actuelles quant à la possibilité d'une présence physique des actionnaires à l'Assemblée Générale, vous êtes vivement encouragés à privilégier le vote par correspondance.

La Société tient à la disposition des actionnaires des formulaires de vote par correspondance sur son site internet : www.Boissons-Maroc.com

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés par la Société **au moins quarante-huit (48) heures** avant la tenue de l'Assemblée à l'adresse mail suivante : Jalal.Zouida@Castel-Afrique.com et/ou Philippe.Corbin@Caste-Afrique.com, ou par lettre au porteur contre récépissé, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours avant la date de la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RESOLUTIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL 2020**

RESOLUTIONS RELEVANT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première Résolution **Extension de l'objet social**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, l'extension de l'objet social de la société aux opérations de *fabrication*,

distribution, commercialisation, vente et achat au Maroc et à l'étranger de vins et spiritueux.

Deuxième Résolution **Revue de la durée du mandat d'administrateurs**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, de revoir à la baisse la durée du mandat des administrateurs de six (6) années à trois (3) années.

Troisième Résolution

Mise en harmonie des Statuts avec la loi 20-19 relative aux Sociétés Anonymes

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que modifiée et complétée par la loi 20-19 du 26 avril 2019, notamment dans ses articles 1, 16, 18, 22 et 25.

Quatrième Résolution

Refonte globale des Statuts

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en conséquence de l'adoption de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, à compter de ce jour, de modifier la rédaction des articles 1, 3, 16, 18, 22, et 25 des statuts comme suit :

❖ Concernant l'extension de l'objet social – Article 3

« Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- **La fabrication, la distribution, la commercialisation et la vente au Maroc et à l'étranger de toutes boissons gazeuses, bières, vins, spiritueux, eau minérale naturelle ou de source, eau de table, huile alimentaire notamment l'huile d'olive et de tout autre produit alimentaire ou boisson ;**
- **L'achat de vins et de spiritueux, produits au Maroc ou à l'Etranger et leur distribution sur le territoire national ou à l'exportation ;**
- **L'achat ou l'importation de toutes matières céréales ...**

Le reste de l'article demeure inchangé.

❖ Concernant la durée de mandat des administrateurs – Article 16-I

« Article 16- Conseil d'administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

*La durée des fonctions des Administrateurs est de **trois (3) années.** »*

❖ Concernant la mise en harmonie des statuts avec la loi 20-19 relatives aux sociétés anonymes - Articles 1, 16-III et IV, 18, 22 et 25

« Article Premier - Formation – Mise En Harmonie

Il avait été établi, aux termes d'un acte sous-seing privé, les statuts d'une Société Anonyme approuvés aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 10 Octobre 1919, dont copie certifiée conforme a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 3 novembre 1919.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2010, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et des décrets pris pour son application (la « Loi ») et par le Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif à l'Autorité marocaine du marché des capitaux et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2020, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 17/95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-19 relative aux sociétés anonymes.

La Société demeure régie par la Loi n° 17/95 ainsi modifiée et complétée, par la loi n° 20/19, et par les textes subséquents qui viendraient à la modifier ou à la compléter et par les présents statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions. »

« Article 16- Conseil d'administration et Comité d'Audit

III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; [...le reste de l'article demeure inchangé...]

En outre, le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un administrateur indépendant au sens de l'article 41 bis de la Loi, et dans les conditions et limitations fixées par ledit article, sans que le nombre des administrateurs indépendants ne dépasse le tiers (1/3) du nombre total des administrateurs.

IV- Il est obligatoirement institué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs.

Ce comité est composé de trois (3) membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendants au sens des articles 41 bis et 83 de la Loi.

Deux (2) au moins des membres dudit comité doivent être indépendants selon les dispositions des articles 41 bis et 83 de la Loi.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;

2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;

3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;

4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

« Article 18- Nombre d'actions requises pour l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions, à l'exclusion du ou des administrateurs indépendants. Toutefois, les administrateurs indépendants ont le droit d'assister aux assemblées générales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 22- Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société [...le reste de l'article demeure inchangé...].

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la Société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période

de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précité.

Les cautions, avais et garanties données par la Société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, sous peine d'inopposabilité à la Société dans les conditions prévues par la Loi.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 25- Responsabilités

Les administrateurs, le Président, le Directeur Général, et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la Société pendant l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence, et compte tenu des articles susmentionnés, l'assemblée générale prend acte de la refonte des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Cinquième Résolution

Rapport de Gestion du conseil d'administration **Rapport Général des commissaires aux comptes** **Approbation des états de synthèse**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les réunions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes et

les états de synthèse de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice de 387 613 997,33 DH.

Sixième Résolution

Approbation des états de synthèse consolidés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires aux comptes, approuve les états de synthèses consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice net de 377 449 275,34 DH.

Septième Résolution

Affectation du résultat et fixation du dividende et de sa mise en paiement

L'Assemblée Générale, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

Bénéfice net de l'exercice	387 613 997,33 DH
Réserve légale (au plafond)	-
Réserve pour investissement	DH
Reserve facultative.....	-
SOLDE.....	387 613 997,33 DH
qui, avec le report à nouveau 2018	2 478 342,76 DH
DONNE UN SOLDE DE	390 092 340,09 DH
Dividende au titre de l'exercice 2019	384 832 808,00 DH
REPORT A NOUVEAU	5 259 532,09 DH

L'Assemblée Générale décide de fixer le dividende brut unitaire à 136 DH (Cent trente-six DIRHAMS) pour chacune des 2 829 653 actions composant le capital social.

La date de mise en paiement du dividende est fixée à partir du jeudi 28 mai 2020.

Huitième Résolution

Rapport Spécial des Commissaires aux comptes **sur les conventions réglementées**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les réunions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les

conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes, approuve les termes et conclusions de ce rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Neuvième Résolution

Mandat des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les réunions ordinaires, décide de :

- renouveler pour trois (3) exercices le mandat du Cabinet PwC Maroc, Commissaire aux comptes titulaire, venu à expiration à la présente Assemblée.
- nommer pour trois (3) exercices le Cabinet Grant Thornton (Fidaroc), en qualité de Commissaire aux comptes, en remplacement du Cabinet Ernst & Young dont le mandat est venu à expiration à la présente assemblée.

Les fonctions du Cabinet PwC Maroc et du Cabinet Grant Thornton (Fidaroc), prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Cabinet PwC Maroc et le Cabinet Grant Thornton (Fidaroc), ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Dixième Résolution

Ratification de la cooptation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Gilles MARTIGNAC intervenue lors de la séance du Conseil d'Administration du 23 mars 2020, en remplacement de Monsieur Pierre CASTEL pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Monsieur Gilles MARTIGNAC a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Onzième Résolution

Nomination d'Administrateurs Indépendants

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'Administrateurs indépendants pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Madame **Fatima ZAHRA AMMOR**.
- Madame **Dayae OUDGHIRI KAOUACH**.

Douzième Résolution

Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les réunions ordinaires, donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus entier et définitif de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Treizième Résolution

Fixation du montant des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les réunions ordinaires, alloue au Conseil d'Administration en rémunération de l'activité des membres, à titre de jetons de présence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, un montant brut annuel de 5 200 000,00 DHS.

Ces sommes seront réparties librement entre les membres du Conseil d'Administration.

Quatorzième Résolution

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.